

# **GE\_GERICHTE DCSO/673/2018 vom 13. Dezember 2018**

GE Cour de justice, 2018-12-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_673\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_673_2018)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/673/2018 du 13 décembre 2018

IT: GE\_GERICHTE DCSO/673/2018 del 13 dicembre 2018

## **Regeste**

Résumé: Calcul du minimum vital Frais de déplacement Contributions d'entretien non perçues, pas prises en compte dans les charges des enfants. Abus de droit

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'art. 70 LPA, applicable à la procédure devant la Chambre de surveillance en vertu de l'art. 9 al. 4 LALP, permet, d'office ou sur requête, de joindre deux procédures se rapportant à une situation identique ou à une cause juridique commune.

En l'occurrence, les deux plaintes concernent le même complexe de faits, de sorte qu'il se justifie de joindre les deux causes.

A\_\_\_\_\_ sera désigné comme le plaignant et B\_\_\_\_\_ comme l'intimée.

### **E. 2.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 al. 1 LP; 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP; art. 125 et 126 al. 1 let. a et al. 2 let. c LOJ) contre des mesures de l'Office non attaquables par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP), telle l'exécution de la saisie.

La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée, dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

Elle peut toutefois être déposée en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et qu'elle le place dans une situation intolérable (art. 22 LP; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162).

### **E. 2.2**

En l'espèce, la plainte formée contre la décision de l'Office du 30 mai 2018 a été déposée par le débiteur poursuivi contre une mesure de l'Office pouvant être contestée par cette voie. Il est faux de prétendre, comme le fait l'intimée, que la décision querellée ne fait que confirmer celle du 19 février 2018 et qu'elle n'est dès lors pas susceptible de plainte. En effet, cette décision emporte modification de la saisie, de sorte qu'elle peut être attaquée. La plainte respecte les exigences minimales de forme et pouvait être déposée en tout temps, dès lors que le plaignant fait grief à l'Office de porter atteinte à son minimum vital.

La plainte déposée par l'intimée contre le procès-verbal de saisie du 22 août 2018 est également recevable.

### **E. 3**

Le plaignant critique le montant pris en compte par l'Office au titre de ses frais de véhicules, qu'il estime à 948 fr. par mois (523 fr. de leasing, 125 fr. d'assurance et 300 fr. d'essence), au lieu des 179 fr. et 100 fr. retenus dans la décision du 30 mai 2018.

### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 93 al. 1 LP, tous les revenus relativement saisissables tels les revenus du travail peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille (minimum vital). Pour fixer le montant

- 7/11 -

A/2190/2018-CS saisissable, l'office doit d'abord tenir compte de toutes les ressources du débiteur; puis, après avoir déterminé le revenu global brut, il évalue le revenu net en opérant les déductions correspondant aux charges sociales et aux frais d'acquisition du revenu; enfin, il déduit du revenu net les dépenses nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille, en s'appuyant pour cela sur les directives de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse (BISchK 2009 p. 196 ss), respectivement, à Genève, sur les Normes d'insaisissabilité édictées par l'autorité de surveillance (RS/GE E 3 60.04; OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP), in SJ 2012 II p. 119 ss, p. 123).

Selon les Normes d'insaisissabilité pour les années 2017 et 2018, les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail font en principe partie du minimum vital, s'ils sont indispensables à l'exercice d'une profession et si l'employeur ne les prend pas à sa charge (ch. II.4 let. d).

Lorsqu'un véhicule privé n'est pas indispensable à l'exercice de sa profession par le débiteur, les frais y afférents ne peuvent être pris en compte que de manière exceptionnelle, par exemple lorsque le débiteur souffre d'un handicap, a besoin d'une voiture pour pouvoir exercer son droit de visite ou conduire ses enfants à l'école ou encore habite dans un endroit très reculé, et que ce besoin ne peut être satisfait d'une manière moins onéreuse (DSCO/2947/2017 du 30 novembre 2017 consid. 4.2.3 et les références citées).

Les frais de voiture comprennent les assurances, les impôts, le carburant, l'entretien, la place de parc absolument nécessaire au domicile pour autant qu'elle ne soit pas comprise dans le loyer ou au lieu de travail, le leasing (ch. II.7 des Normes) pour autant que le montant soit raisonnable et régulièrement versé mais non pas l'amortissement (DSCO/2947/2017 du 30 novembre 2017 consid. 4.2.3 et la référence citée). Il convient de se fonder sur les frais effectifs, à savoir les kilomètres parcourus, les trajets ainsi que le prix de l'essence et de l'entretien (DSCO/2947/2017 du 30 novembre 2017 consid. 4.2.3 et les références citées).

Si les frais de véhicule sont trop élevés, l'Office doit laisser au débiteur un délai raisonnable pour acquérir un véhicule standard (DCSO/88/2013 du 4 avril 2013 consid. 4.4).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dans l'arrêt ACJC/472/2018 du 13 avril 2018 aujourd'hui définitif, la Cour a admis au titre des charges du plaignant 400 fr. de frais de transport. C'est ce même montant qui devrait être pris en compte dans le calcul des charges du débiteur.

Il correspond en effet à des frais de leasing réduits à 179 fr., conformément à la décision de la Chambre de céans du 30 janvier 2018, et à des frais d'essence de 200 fr. par mois, au lieu de 100 fr., les tickets produits par le plaignant étant suffisants à démontrer ces frais

effectifs, soit 379 fr., arrondis à 400 fr.

- 8/11 -

A/2190/2018-CS

Le grief du plaignant est ainsi partiellement fondé et sa quotité saisissable doit être fixée à tout montant supérieur à 10'354 fr. (9'954 fr. + 400 fr.), sous réserve d'une modification tenant compte de la situation actuelle (cf. ci-dessous).

#### **E. 4**

L'intimée soutient que le débiteur est saisissable, contrairement à ce qu'a retenu l'Office dans le procès-verbal de saisie, groupe n° 6\_\_\_\_\_, du 22 août 2018.

4.1.1 Au même titre que les revenus du travail, les contributions d'entretien dues au débiteur poursuivi peuvent être saisies, sous déduction de ce que l'Office estime indispensable au débiteur et à sa famille (art. 93 al. 1 LP). Les créances d'un époux contre son conjoint ne sont toutefois saisies qu'en cas d'insuffisance des biens du poursuivi (art. 95a LP).

Si le débiteur vit avec un enfant mineur sur lequel il exerce la garde, les contributions à l'entretien de l'enfant versées par le parent non titulaire de la garde ne constituent pas un revenu du débiteur. Elles doivent au contraire être consacrées exclusivement à l'entretien de l'enfant (art. 289 al. 1 CC), ce qui signifie qu'elles couvriront partiellement ou entièrement les dépenses incompressibles encourues par le débiteur en relation avec l'entretien de l'enfant (base d'entretien, frais de déplacement, de crèche, primes d'assurances maladie, frais médicaux non couverts, etc.). Une participation équitable de l'enfant aux frais de logement peut à cet égard, selon les circonstances, être prise en considération (OCHSNER, in CR LP, N 58,103 et 175 ad art. 93 LP; KREN KOSTKIEWICZ, in KUKO SchKG, N 56 ad art. 93 LP; WINKLER, in Kommentar zum SchKG, 4ème édition, 2017, KREN KOSTKIEWICZ/VOCK [éd.], N 35 ad art. 93 LP).

Selon les Lignes directrices (Normes d'insaisissabilité), si le débiteur doit faire face de manière imminente à de grosses dépenses, par exemple des frais médicaux, il convient d'en tenir compte de manière équitable en augmentant temporairement le minimum vital du montant correspondant. Il faut pratiquer de la même manière, si de telles dépenses apparaissent en cours de saisie. Cependant, en règle générale, une modification de la saisie de salaire n'est effectuée que sur demande du débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2014 du 11 juillet 2014 consid. 8.2.3). Dans le calcul du minimum vital au sens de l'art. 93 LP, seuls les montants effectivement payés peuvent être pris en considération (ATF 121 III 20 consid. 3 p. 22 s.; 112 II 19 consid. 4 in fine p. 23). A cet égard, l'office ne doit pas se contenter des déclarations du poursuivi; il peut exiger la production des justificatifs de paiement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_266/2014 du 11 juillet 2014 consid. 8.2.1 et les références citées).

En règle générale et pour autant que cela ne porte pas atteinte aux besoins fondamentaux de la personne requérante et de sa famille, l'assistance juridique est assortie du versement d'une participation mensuelle valant remboursement anticipé des prestations de l'Etat au sens de l'art. 123 al. 1 CPC (art. 4 al. 1 RAJ –

- 9/11 -

A/2190/2018-CS E 2 05.04). Selon la jurisprudence, il n'est pas possible de tenir compte, dans le calcul du minimum vital, de dettes ordinaires que le débiteur rembourse chaque

mois et cela quand bien même l'intéressé aurait pris des engagements en ce sens (ATF 96 III 6, JdT 1966 II 49 et ATF 102 III 17; DCSO/432/2009 du 1er octobre 2009 consid. 4f). Il en est également ainsi des impôts et des acomptes dus à titre d'amende, lesquels ne peuvent être considérés comme des dépenses réellement nécessaires pour mener une vie décente au sens de l'art. 93 LP, sauf à conférer à l'Etat un privilège exorbitant non prévu par la loi (DCSO/432/2009 du 1er octobre 2009 consid. 4f. et la référence citée).

La jurisprudence a admis que le versement d'un montant mensuel à titre de remplacement de la garantie de loyer normalement versée au bailleur faisait partie des frais accessoires liés au logement, lesquels devaient être intégrés dans le minimum vital (DSCO/46/2017 du 9 février 2017 consid. 2.2.1).

Les primes à payer pour des assurances non obligatoires ne peuvent pas être prises en compte (ATF 134 III 323 ss et ch. II.3 des Normes d'insaisissabilité).

4.1.2 Ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaire à l'entretien du débiteur et de sa famille (art. 125 ch. 2 CO).

4.1.3 A teneur de l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine (ATF 138 III 425 consid. 5.2; 135 III 162 consid. 3.3.1; 129 III 493 consid. 5.1). L'emploi dans le texte légal du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit ne doit être admis qu'avec restriction (ATF 139 III 24 consid. 3.3; 135 III 162 consid. 3.3.1).

Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 129 III 493 consid. 5.1; 127 III 357 consid. 4c/bb). La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste (ATF 135 III 162 consid. 3.3.1; 134 III 52 consid. 2.1 et les références doctrinales).

4.2.1 En l'espèce, c'est à bon droit que l'Office n'a pas retenu au titre des revenus du débiteur les contributions fixées pour l'entretien des enfants. Il a cependant pris en compte, dans le procès-verbal du 22 août 2018, les charges de ceux-ci à concurrence de 4'670 fr. (puis dès le 13 septembre à concurrence de 8'106 fr.), dites contributions n'étant pas versées.

- 10/11 -

A/2190/2018-CS

Cette manière de procéder doit être confirmée, l'intimée abusant manifestement de son droit en sollicitant que viennent en déduction des charges des enfants des montants qu'elle ne verse pas, et ce afin de se voir rembourser des créances d'aliments anciennes, au préjudice des besoins minimaux actuels de ses enfants. En décider autrement reviendrait à admettre la compensation interdite par l'art. 125 ch. 2 CO, sauf accord du créancier non donné en l'espèce.

Si l'intimée entend obtenir la saisie du salaire du débiteur, il lui appartiendra de verser les contributions dues, et l'Office procèdera alors à un nouveau calcul du minimum vital de

plaignant, les montants versés venant en déduction des charges totales des enfants, le solde demeurant à charge de celui-ci.

4.2.2 Compte tenu de la jurisprudence ci-dessus et comme l'a déjà jugé la Chambre de céans dans ses décisions des 30 janvier et 18 avril 2018, il n'y a pas lieu de tenir compte dans les charges du plaignant de ses frais médicaux non couverts non justifiés par pièce, d'une participation à l'assistance judiciaire ou de primes d'assurance-vie. Les frais de garantie de loyer pourront être retenus, s'ils sont justifiés par pièce. Il a été statué ci-dessus sur les frais de déplacement à prendre en compte. Les griefs du plaignant sont dans cette mesure infondés.

En conclusion, le procès-verbal de saisie, groupe n° 6\_\_\_\_\_ du 22 août 2018, en ce qu'il déclare insaisissable le salaire de A\_\_\_\_\_, doit être confirmé.

## **E. 5**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 11/11 -

A/2190/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevables la plainte formée le 28 juin 2018 par A\_\_\_\_\_ contre la décision de l'Office du 30 mai 2018, rendue dans le cadre du séquestre n° 4\_\_\_\_\_ et celle formée le 30 août 2018 par B\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie, groupe n° 6\_\_\_\_\_ du 22 août 2018.

Ordonne la jonction des causes A/2190/2018 et A/2445/2018. Au fond : Annule la décision du 30 mai 2018 en ce qu'elle réduit les frais de déplacement de A\_\_\_\_\_ à 279 fr. Dit que les frais de déplacement de A\_\_\_\_\_ sont de 400 fr. Invite pour le surplus l'Office à rendre une nouvelle décision tenant compte de ce qui précède et de l'évolution de la situation du débiteur depuis la décision querellée. Rejette la plainte de B\_\_\_\_\_. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Claude MARCET, juges assesseurs ; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. La présidente :

Pauline ERARD

La greffière :

Sylvie SCHNEWLIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.